



92701 COLOMBES
CEDEX

Direction Santé,
développement social
et CCAS

Service
Hygiène et santé
environnementale

Publié le : 15/09/26

Le Maire de la ville de Colombes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-7,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421- 4, L.1422-1, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18 à 26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à 97,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 août 2014, réglementant le bruit sur la Ville de Colombes et plus précisément l'article 3-4,

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,

Considérant la demande du conseil de quartier des Vallées, sollicitant l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la fête de quartier des Vallées, le samedi 26 septembre 2026 de 12h00 à 17h00 au niveau du square Denis Papin à Colombes,

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisation d'installation et
d'utilisation d'une sonorisation

ARRETE N°

2026

4163

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en cas d'exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de sonorisation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la fête de quartier les Vallées, organisée par l'association « le conseil de quartier les Vallées », la Ville de Colombes autorise l'utilisation d'une sonorisation, le samedi 26 septembre 2026, de 12h00 à 17h00 au niveau du square Denis Papin à Colombes.

Article 2 :

Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté municipal en date du 14 août 2014, réglementant le bruit sur la Ville de Colombes.

Article 3 :

Les enceintes acoustiques ne seront pas orientées directement vers les façades des habitations les plus proches.

Article 4 :

Conformément à l'article R 1334-32 du code de la santé publique, le bruit ne devra pas dépasser l'émergence globale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis, à la Police Municipale, à la Préfecture, au Commissariat de police, et sera affiché.



Maire de Colombes
Vice-président de l'EPT
Conseiller métropolitain

Signé électroniquement

NB : Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le MAIRE.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (au terme de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).